



Convention relative aux missions de Soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés, entre la Croix-Rouge française du Rhône et la Commune de Bron.

Entre

La Croix-Rouge française, association Loi 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, immatriculée au Répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° 775 672 272 dont le siège est situé 98 rue Didot – 75014 Paris, représentée par sa Présidente, le Docteur Caroline CROSS, et, par délégation par Monsieur CHRISTIN Stéphane, en sa qualité de **président de la délégation territoriale** du Rhône de la Croix-Rouge française dont les locaux sont situés 86 Rue Alexandre Dumas 69120 Vaulx-en-Velin

Ci-après dénommée « la Croix-Rouge française » ou « CRf », d'une part,

Et

La Commune de Bron

Dont les locaux sont situés Place de Weingarten, 69500 Bron,

Représentée par Monsieur **le Maire** BRÉAUD Jérémie, agissant au titre de la délibération n° du 8 octobre 2026 relative à la convention de partenariat entre la Ville de Bron et la Croix-Rouge française relative aux missions de soutiens aux populations et à la gestion des situations d'urgence,

Ci-après dénommée « La Commune », d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La Croix-Rouge française agit pour protéger et relever sans condition les personnes en situation de vulnérabilité et construire, avec elles, leur résilience.

Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est reconnue d'utilité publique. Elle agit dans le respect de ses principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité. Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités et antennes locales, délégations territoriales et régionales et au travers de ses établissements et services.

Par arrêté du 20 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française, le Ministère de l'Intérieur a délivré à la CRf des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A. aux opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique),
- B. aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes,
- C. à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations,
- D. aux Dispositifs prévisionnels de secours.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Vu :

- le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 à L. 725-9, R. 725-1 à R. 725-13,
- le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- la circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile,
- l'arrêté du 20 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf et **la Commune de Bron** dans le cadre des missions de soutien aux populations et d'encadrement des bénévoles spontanés et des réserves communales de sécurité civile.

Elle s'applique selon l'article L. 742-1 du code de la sécurité intérieure, « La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions de l'article L. 132-1 du présent code et des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles L. 742-2 à L. 742-7. »

La présente Convention n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association entre les Parties.

Article 2 : Définition des missions dévolues à la CRf

En cas de situation d'exception et dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type B – missions de soutien aux populations sinistrées – la CRf, en complément de l'action des pouvoirs publics, et dans

la stricte limite des actions effectivement couvertes par son agrément en vigueur ainsi que de son champ géographique d'intervention, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- participer à la cellule de crise de l'opérateur,
- mettre en place un centre d'accueil d'impliqués (jusqu'à 1 000 personnes) et participer aux missions de soutien psychologique,
- installer des centres d'hébergement d'urgence,
- prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif,
- opérations « Coup de main - Coup de Cœur » (nettoyage de maisons),
- encadrement de bénévoles spontanés,
- actions spécifiques : canicule, grand froid,
- mener des actions de rétablissements de liens familiaux,
- appuis lors d'exercices de sécurité civile (procédure PCS etc...), ces interventions ne pouvant en aucun cas conduire la CRf à se substituer aux compétences propres de **la Commune de Bron** ou aux missions relevant de l'autorité publique.

Dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type C – encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations, – la CRf propose de mettre en place cet encadrement, à la demande de **la Commune de Bron** et sans se substituer aux compétences propres de **la commune**, dans la stricte limite des actions couvertes par son agrément en vigueur et de son champ géographique d'intervention.

Cette mission consiste à :

- renseigner les personnes volontaires sur un registre collecté par **la Commune** et dont la CRf détient une copie,
- intégrer les bénévoles spontanés dans les missions CRf sur le terrain, dans la limite du cadre donné par la CRf, et uniquement pour les opérations relevant du périmètre de l'agrément de sécurité civile concerné.

Article 3 : Modalités d'exécution des missions

3.1. Conditions d'engagement des équipes

Dans le cas où une mission demandée par **la Commune** apparaîtrait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge rappelés en préambule, la CRf se réserve le droit de refuser ladite mission.

La CRf, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour les seules missions correspondant à son agrément de sécurité civile et dans les conditions prévues par la réglementation applicable, sur demande de l'autorité de police compétente, pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec la Commune.

Si la mission devait s'inscrire dans la durée, la CRf se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux.

3.2. Conditions d'encadrement des volontaires

Les volontaires de la CRf sont placés sous la responsabilité d'un cadre de la Croix-Rouge française désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre **la Commune** et les volontaires de la CRf.

Les volontaires de la CRf interviennent en tenue Croix-Rouge comme précisé dans l'agrément national de sécurité civile de la Croix-Rouge française.

3.3. Délais d'engagement

Les délais d'engagement sont fixés dans le tableau et sont actualisés dès que nécessaire.

Temporisation	Moyens engagés
H+0	Réception de l'alerte par la CRf
H+1	Envoi d'un Élément Léger d'Evaluation et de Commandement (ELEC)
H+2	Engagement des moyens locaux et départementaux (dans les limites de la présente fiche capacitaire)
H+3	
H+4	
H+5	
H+6	Renforts de moyens régionaux
H+12	Renforts de moyens inter-régionaux
H+24	Renforts de moyens nationaux

Les délais d'engagements s'entendent dans la mesure des possibilités de circulation. Les chiffres explicités dans le présent document sont valables sur le territoire du Rhône. Les données au niveau régional et national sont disponibles auprès de la direction territoriale et peuvent vous être communiquées par mail sur votre demande, ou par le cadre d'astreinte lors d'un déclenchement.

3.4. Prise en charge d'une personne blessée ou malade

Si, en raison des circonstances, plusieurs victimes doivent être prises en charge, **la Commune** et la CRf peuvent prendre la décision de mettre en place un dispositif de secours comprenant une zone d'accueil et de soins répondant aux règles de l'État et de la CRf.

En cas d'intervention pour victime(s), les modalités de la prise en charge sont soumises à la législation en vigueur, notamment à la régulation du centre 15 (SAMU).

3.5. Rapport d'intervention / Retour d'expérience

Après chaque intervention, la CRf rédige un rapport qui est adressé à **la Commune**.

Une réunion de retour d'expérience entre les responsables de **la Commune**, de la CRf et, le cas échéant, les représentants de l'autorité préfectorale et des secours publics, est programmée dans les meilleurs délais.

Article 4 : Moyens en personnel et en matériel

4.1. Personnels engagés

Effectifs Territoriaux (Activité Urgence et Secourisme)

Equipiers secouristes PSE2	Secouristes PSE1	Logisticiens A&T LAT	Cadres Territoriaux Opérationnels	Acteurs de l'Urgence
233	10	135	67	373

La Croix Rouge française s'engage à mobiliser des intervenants formés et habilités conformément aux exigences réglementaires applicables à ses agréments de sécurité civile. Elle veille à ce que les compétences de ses bénévoles soient adaptées aux missions confiées.

4.2. Équipements

Chaque volontaire engagé par la Croix Rouge du Rhône portera à minima une chasuble ou un gilet haute visibilité.

La tenue répond à la norme de haute visibilité EN 471 + A1 CLASSE 2 et améliore la sécurité de l'intervention sur la voie publique.

Conformément aux arrêtés relatifs à l'agrément de sécurité civile pour les AASC (Associations Agréées de Sécurité Civile), les tenues et véhicules doivent être identifiables et permettre une différenciation avec ceux des services de secours publics.

4.3. Liste des moyens

La liste des moyens en personnel et en matériel dont dispose la CRf figure en annexe 1 de la présente convention. Elle est actualisée au début de chaque année civile.

Article 5 : Modalités financières

5.1. Nature du concours financier de la Commune

Les équipes mobilisées par la Croix-Rouge française dans le cadre de la présente convention sont composées exclusivement de bénévoles, lesquels ne perçoivent, au titre des missions prévues à la convention, aucune rémunération, indemnité ou avantage assimilable à une rémunération.

La participation financière de **la Commune de Bron** prend exclusivement la forme d'une subvention de fonctionnement versée sous forme de remboursement de frais engagés par la Croix-Rouge française pour les besoins des missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés prévues à la présente convention.

Les sommes versées en application du présent article ne constituent en aucun cas la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins propres de **la Commune de Bron** et ne peuvent être assimilées au prix d'un marché public ou d'une délégation de service public.

5.2. Frais éligibles au remboursement

Sont seuls éligibles au remboursement, les frais suivants, engagés par la Croix-Rouge française pour la réalisation des missions définies à la convention :

- les frais de structure directement liés, le cas échéant, à la préparation, à la coordination et au suivi des interventions sur le territoire de **la Commune de Bron**,
- les frais de déplacement des équipes (indemnités kilométriques, péages, stationnement, transports collectifs),
- les frais d'hébergement et de restauration des équipes lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires par la durée ou les conditions d'exécution des missions,
- les dépenses de réparation ou de remplacement des matériels spécifiquement utilisés ou endommagés à l'occasion des interventions réalisées pour le compte de **la Commune de Bron**
- les frais liés à l'utilisation des véhicules (carburant, entretien courant, consommables, location éventuelle de véhicules nécessaires à l'intervention),
- les frais de maintien opérationnel des équipes (frais de formation, de préparation et d'équipement directement nécessaires à l'exécution des missions prévues à la convention).

Ces frais doivent être réels, nécessaires à la réalisation des missions, et dûment justifiés par tout document probant permettant d'en vérifier la réalité, la nature et l'imputation aux interventions réalisées pour **la Commune de Bron**.

5.3. Procédure de remboursement et délais

En l'absence de toute intervention au cours d'une année de contrat, aucun remboursement n'est dû par **la Commune de Bron** et aucun crédit n'est dépensé au titre de ladite année.

À l'issue de chaque intervention réalisée en application de la présente convention, la Croix-Rouge française adresse à **la Commune de Bron**, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fin de l'intervention, un dossier de demande de remboursement comprenant :

- un récapitulatif détaillé des frais engagés, ventilé par nature de dépenses (frais de structure, déplacements, hébergement, restauration, réparations ou remplacements de matériels, frais liés aux véhicules, frais de maintien opérationnel des équipes) et par intervention ;
- les pièces justificatives correspondantes (factures, notes de frais, états kilométriques, contrats de location, etc.) ;
- le cas échéant, tout document complémentaire permettant d'attester du lien entre les dépenses engagées et les missions prévues par la présente convention.

La Commune de Bron dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un dossier complet pour procéder au règlement des sommes dues, par virement sur le compte bancaire de la Croix-Rouge française, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.

En cas de dossier incomplet ou de contestation sur la nature, le montant ou l'imputation des frais présentés, **la Commune de Bron** peut demander à la Croix-Rouge française tout justificatif ou précision complémentaire. Le délai de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception des éléments demandés.

5.4. Contrôle de l'emploi des fonds et restitution éventuelle

La Croix-Rouge française s'engage à utiliser les sommes versées par **la Commune de Bron** exclusivement conformément à l'objet de la présente convention et aux catégories de frais éligibles définies au présent article.

Elle tient à la disposition de **la Commune de Bron**, ainsi que des autorités de contrôle compétentes, l'ensemble des pièces comptables et justificatives relatives aux dépenses financées au titre de la présente convention, pendant la durée de celle-ci et pendant un délai de cinq ans à compter de son expiration.

En cas d'utilisation des sommes reçues non conforme à l'objet de la convention ou aux dispositions du présent article, **la Commune de Bron** pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes indûment perçues, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites susceptibles d'être engagées devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Assurance

• Dans le cadre de la convention avec un organisme public :

Les intervenants de la CRf, sollicités dans le cadre des articles de la présente convention, bénéficient de la garantie reconnue aux collaborateurs occasionnels du service public.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité requérante dans un but d'entraînement opérationnel, les volontaires de la CRf sont des collaborateurs occasionnels du service public.

La Croix-Rouge française a son propre assureur, lequel couvre ses intervenants et ses activités dans les conditions de ses contrats d'assurance. Il est important que chaque bénévole intervenant puisse bénéficier également du complément du statut de collaborateur occasionnel du service public. Ce complément ne se substitue pas aux assurances légalement obligatoires souscrites par la partie tenue de les contracter, notamment en matière de responsabilité civile liée à l'utilisation de véhicules terrestres à moteur.

Chaque Partie demeure tenue des assurances qui lui incombent au titre de ses biens, de ses véhicules, de ses personnels, de ses préposés et de ses activités propres. À la demande de l'autre Partie, elle en justifie par la production d'une attestation en cours de validité

En cas d'achat de matériel : la CRf est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la convention. L'assurance de ce matériel est à la charge de la CRf.

Article 7 : Communication

La Commune est informé que le nom "Croix-Rouge française" et le logo de la Croix-Rouge française, en ce compris l'emblème, sont protégés par le droit international humanitaire (notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949) et par des dispositions légales françaises (notamment les articles 433-14 et 433-15 du Code pénal français).

Le 11 mai 2023, l'emblème a par ailleurs fait l'objet de dépôts à titre de marques françaises n° 4948230, n° 4960854 et n° 4960865 pour désigner des produits et services des classes 3, 5, 7, 9 à 12, 16, 18, 22, 24 à 26, 28, 35, 36, 38, 39 et 41 à 45. Il bénéficie par ailleurs de la protection étendue des marques jouissant d'une renommée conformément aux dispositions de l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle français.

Toute communication sur l'objet de la présente Convention devra être effectuée en concertation entre les Parties.

À ce titre, tout usage des noms, dénominations, initiales, emblèmes, marques, enseignes, logos, charte graphiques et autres signes distinctifs (ci-après les « Signes Distinctifs ») d'une Partie, quel que soit le moyen ou le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord préalable écrit de sa part.

Pour tout usage de contenus textuels, graphiques, photographiques, audiovisuels, sonores, multimédias etc. de la Croix-Rouge française, **la Commune** s'engage à respecter strictement le périmètre des droits concédés (modes d'exploitation, moyens, supports, durée, territoire, destination, etc.) que lui aura communiqué la Croix-Rouge française, ainsi que ses limites. Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

Chacune des Parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux principes fondamentaux détaillés en Préambule de la Convention, aux Signes Distinctifs, aux droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à l'image et la réputation de l'autre Partie.

Article 8 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à préserver la confidentialité des informations, documents, données, procédés, méthodes et plus généralement de tout élément identifié comme confidentiel ou dont le caractère confidentiel résulte de sa nature ou des circonstances de sa communication, de l'autre Partie jusqu'au terme de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à respecter et à imposer aux membres de leur personnel et à leurs éventuels sous-traitants cette obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant les trois (3) années suivantes.

Les Parties ne sont toutefois pas responsables de la divulgation d'informations à condition d'en rapporter la preuve :

- si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues par d'autres sources non frauduleuses,
- si l'autre Partie indique par écrit qu'elle leur a retiré leur caractère confidentiel,
- si leur divulgation est imposée par une disposition légale ou réglementaire, par une décision d'une autorité administrative ou juridictionnelle compétente, ou, s'agissant de la personne publique, au titre des règles applicables à la communication des documents administratifs ; dans ce cas, la Partie concernée en informe préalablement l'autre Partie, sauf interdiction

légal. Ne sont couvertes par la présente clause que les informations dont la divulgation n'est pas requise par la loi et qui ne relèvent pas d'une communication obligatoire au public ou aux autorités compétentes.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

A des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel.

A cette fin, chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement distinct et s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n° 679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée).

Chaque Partie sera tenue aux obligations suivantes :

- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention et d'assurer la protection des droits des personnes concernées,
- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est traçable, licite et qu'elle a recueilli le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire,
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engagent à ce que leur personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formées en matière de protection des données à caractère personnel,
- garantir l'exercice effectif, dans les délais légaux, des droits des personnes concernées (droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité, le cas échéant) et coopérer, en tant que de besoin, pour permettre l'exercice de ces droits lorsque les traitements impliquent les deux Parties,
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel,
- fournir aux personnes concernées, au moment de la collecte de données personnelles, une mention d'information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible,
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées,
- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire,
- respecter une durée pertinente de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), chaque Partie s'engage à appliquer des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Article 10 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable tacitement deux fois pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des

Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Toute modification des présentes dispositions devra donner lieu à la rédaction d'un avenant signé par les Parties.

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations, la Partie lésée pourra résilier de plein droit la présente convention avant sa date d'expiration, après mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les Parties chercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal compétent.

Article 12 : Annexes

Font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Fiche technique sur l'encadrement des bénévoles spontanés par la CRf
- Annexe 2 : La liste des moyens et des volontaires mis à disposition par la CRf

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour la Croix Rouge française Le Président de la Délégation Territoriale du Rhône M. CHRISTIN Stéphane A Le	Pour la Commune de Bron Le Maire, M. BRÉAUD Jérémie A Le
--	---

Mention d'information à l'attention du cocontractant de la CRf :

"Pour gérer nos relations dans le cadre de la présente convention, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution de la présente convention ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".

Fiche capacitaire de la Croix-Rouge française

2026

Encadrement territorial

Délégation Territoriale	
Siège:	17 rue Crépet, 69007 Lyon
Téléphone:	04 28 29 64 10
Courriel:	dt69@croix-rouge.fr
Président :	Stéphane CHRISTIN
Vice-Président :	Samuel DAUPHIN
Vice-Président :	Cyril PERRONNET
Secrétaire :	Brigitte DEVILLE
Trésorier :	Jean Charles HEUDE
Pôle santé :	
Infirmiers :	Pauline ALLARD Clément AIGLOZ
Psychologue :	Émilie GARCON
Médecins :	Claire SCHUH Marie BONFILS BIERER

Direction Territoriale de l'Urgence et du Secourisme	
Directrice :	Ambre SARTRE dtus69@croix-rouge.fr 06.71.03.03.47
Directeurs adjoints :	
Urgence :	André AUBIN
Missions de Secours :	Antoine VOILLOT
Formation :	Mathilde TROCCAZ
Moyens Opérationnels et Télécommunications :	Marwan ROMDHANI

Cadre d'astreinte (24h/24h, 7/7)

 **06 87 85 80 70**

ANNEXE 2

Moyens Opérationnels

Moyens roulants	TOTAL
Véhicules de 1er Secours à Personnes (VPSP) :	3
Véhicules Légers (VL) :	6
Véhicules Légers tout Terrain (VLTT) :	2
Minibus :	3
Véhicules logistiques (LOG) :	10
Camion frigo	1
SSV	1
Poste de Commandement Mobile (PCM) :	1
Remorque Télécoms (RCOM-SAT) :	1
Base internet satellite :	2
Matériels de premiers secours	TOTAL
Lots de type A :	7
Lots de type B :	5
Lots de type C :	7
O2 (hors lots et VPSP) :	9
Tentes :	10
- > 20m ²	5
- < 20m ² (hors lots CHU)	3
Accueil et hébergement	TOTAL
Centre d'Accueil des impliqués (CAI ¹) (lot pour l'accueil de 500 personnes)	5
Point d'Accueil des impliqués (PAI ¹) (lot pour l'accueil de 100 personnes)	3
Lot Hébergement d'Urgence Courte Durée (CHU ¹ <24h) (lot pour l'hébergement de 50 personnes)	3
Lot Hébergement d'Urgence Longue Durée (CHU ¹ >24h) (lot pour l'hébergement de 50 personnes)	2
Lot Coup de Main, Coup de Coeur (déblaiement, nettoyage suite aux intempéries)	1
Lits (hors lots CHU) :	136
Couvertures / Duvets (hors lots CHU) :	400
Tables :	14
Bancs :	20
Chauffages :	4
Groupe Électrogènes :	6

¹ CAI: 1 lot pour 1000 impliqués - PAI: 1 lot pour 100 impliqués - CHU: 1 lot pour 50 hébergés

Tarifs d'interventions - Moyens d'opération d'Urgence

TTC

Centre d'Accueil des impliqués (CAI) - par 12 heures	600€
Lot Hébergement d'Urgence - par 12 heures	600€
Supplément literie	900€ (18€/u)
Supplément hygiène	300€ (6€/u)
Supplément longue durée/cellule familiale (tentes additionnelles)	200€
Lot Coup de Main, Coup de Coeur - par 12 heures	600€

Tarifs d'interventions - Coût unitaire par bénévole

TTC

Repas	15€
Hébergement	Frais réels

Tarifs d'interventions - Moyens logistiques et spécifiques

Prix U

KM véhicules - par km	0,61 €
PCM - par jour	350,00 €
RCOM - SAT - par jour	180€
Internet satellite - par jour	140€
Véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) - par jour	200€
Véhicule de transport de personne - par jour	150€
Véhicule léger - par jour	150€

Informations complémentaires:

Toute tranche de 12h commencée est due. Les autres frais non identifiés préalablement sont à définir entre les deux parties. Repas facturés pour les personnes sinistrées aux frais réels.

Vol, Dégradation, Destruction:

Les réparations et remplacements des matériels volés, dégradés ou détruits seront indemnisés au vu d'éléments justificatifs précisant le contexte dans lequel des dégâts ont été provoqués, déduction faite des indemnités éventuelles versées par les assurances.

Exemples de matériels présents (liste non exhaustive) :

- Centre d'accueil : Bouilloire Thermos 5L, Micro-ondes, Tables, Chaises, Signalisation, Cages pour animaux.
- Centre d'hébergement d'urgence : Lit de camps, Lit Bébé type Parapluie, chariots de transports.
- Matériel technique : Groupes électrogène, relais radio.